

OBJET : Convention de Mécénat Financier

Entre les soussignés

La ville de Villeparisis, dont le siège est à Hôtel de Ville - 32, rue de Ruzé 77270 Villeparisis, représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, en sa qualité de maire, dûment habilité, agissant en vertu de la délibération n° 2020-45/07-03 du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et,

La société E. Leclerc - Mavidis, sise 20-22 avenue Roger Salengro - 77270 Villeparisis, enregistrée sous le n° de SIRET 746950559, représentée par Monsieur Claude BOSCO, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

PRÉAMBULE

Etant entendues les dispositions de la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, de l'article 28 de l'instruction fiscale 4C-5-04 du 13 juillet 2004 ainsi que celles de l'article 238 bis du Code général des impôts, la Ville et le Mécène s'associent dans l'objectif de réaliser un projet de partenariat autour d'actions culturelles au sein du Centre Culturel Jacques Prévert ; équipement culturel, sis Place Pietra Senta à Villeparisis, pouvant accueillir jusqu'à 700 personnes.

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit entre les Parties,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités du soutien désintéressé apporté par le Mécène à la Ville dans la réalisation du Projet sus-cité;
- De préciser et de délimiter les engagements de chacune des Parties.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230327-23_07689-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023
64 67 52 00 - villeparisis fr

Article 2 – Engagements du Mécène

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au projet décrit dans le Préambule en versant la somme de dix mille euros (10 000,00 €) à la Ville.

Le Mécène s'engage à effectuer le versement sous forme de virement bancaire en une fois selon les modalités suivantes :

1 versement le 15 avril 2023,

Article 3 – Engagements de la Ville

3-1 Soutien financier

La Ville s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

3-2 Communication

Pendant toute la durée de la présente Convention, la Ville s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par la Ville des éléments – logos, mention, dans les formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux de la Ville.

La Ville s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

La Ville autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

3-3 Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la Ville et liées au projet pour tout usage non commercial et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, la Ville déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Article 4 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, la Ville certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts.

La Ville s'engage à délivrer au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03, disponible sur le site impot.gouv.fr) dès la réception du don.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230327-23_07689-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Article 5 – Clause de non-exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation des Projets, la Ville pourra être amenée à contracter avec d'autres entreprises.

La Ville s'engage à en informer en amont le Mécène sans que cela ne puisse être un motif légitime de rupture de la présente Convention.

Article 6 – Modifications, résiliation et litiges

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les deux Parties.

La présente Convention ne pourra être résiliée que pour les motifs suivants :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des Parties
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des Parties

Après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 10 jours.

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les Parties soussignées déclarent avoir pris connaissances des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son exécution seront portés devant la juridiction compétente, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 7 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme des projets.

Fait à Villeparisis, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène

Claude BOSCO
Lu et approuvé

Pour la Ville

Le Maire
Frédéric BOUCHE
Lu et approuvé

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230327-23_07689-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230327-23_07689-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023